

Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL)

Modification du plan d'assurance de la catégorie B suite à l'introduction de l'article 1i OPP2

Préavis N° 2014/28

Lausanne, le 22 mai 2014

1. Objet du préavis

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport-préavis répond à la nécessité d'adapter les statuts à l'article 1i de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), âge minimal de la retraite (voir point 2), suite à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 28 mars 2013, confirmant la décision de l'Autorité de surveillance des fondations (ASF, aujourd'hui ASSO : Autorité de surveillance de Suisse occidentale) du 11 mai 2010. Le TAF estime que l'article 24 al. 1 let. b du règlement d'application de la CPCL ne fait aucunement référence à des motifs de sécurité publique et que l'âge de la retraite à 55 ans y est une faculté et non une obligation.

L'âge de la retraite anticipée des assurés de la caisse B passe donc officiellement de 55 ans à 58 ans dès le 1^{er} janvier 2011. Ceci a une incidence sur le plan d'assurance de la catégorie B avec une répercussion sur les cotisations employeur/assurés définies à l'article 10 des statuts, qui sont du ressort de votre Conseil. Précisons d'emblée que cette problématique ne concerne que l'employeur « Ville de Lausanne » car les organismes affiliés n'ont pas de personnes assurées dans la catégorie B.

Par décision du 3 mai 2013, le Conseil d'administration (CACP) a décidé de ne pas recourir auprès du Tribunal Fédéral (TF) contre l'arrêt précité.

Compte tenu du jugement du TAF, reportant de 3 ans la retraite anticipée des policiers, des pompiers et des ambulanciers, diverses propositions de modification du plan d'assurance de la catégorie B ont été élaborées par l'expert en prévoyance professionnelle de la CPCL et soumises à la Municipalité. Dans toutes les variantes calculées, l'abaissement du taux de cotisation permet de respecter le chemin de recapitalisation de la CPCL et d'atteindre l'objectif de couverture prévue dans 40 ans.

2. Historique

Le 10 juin 2005, le Conseil fédéral a fixé un âge minimal pour le droit à la retraite, faisant partie du 3^{ème} paquet de la 1^{ère} révision de la LPP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Parmi les nouvelles dispositions figure l'article 1*i* OPP2 qui stipule :

¹ Les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans.

² Des âges de retraite inférieurs à celui déterminé à l'al. 1 sont admis :

- a. Pour les restructurations d'entreprises;
- b. Pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique.

La lettre d. des dispositions transitoires de la modification de l'OPP2 du 10 juin 2005 prévoit, quant à elle :

« Les institutions de prévoyance peuvent maintenir les dispositions règlementaires qui prévoyaient un âge de la retraite inférieur à 58 ans pendant cinq ans (1^{er} janvier 2011) à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification (1^{er} janvier 2006) pour les assurés qui étaient présents dans leur effectif au 31 décembre 2005 ».

Concrètement, les assurés affiliés à la CPCL au 31 décembre 2005 pouvaient continuer de prendre une retraite anticipée avant l'âge de 58 ans révolus jusqu'au 31 décembre 2010.

La Municipalité a pris acte de ces informations dans sa séance du 11 août 2005 et le CACP a fait de même le 12 septembre 2005.

Dans l'incertitude quant à savoir comment interpréter la partie de l'article 1*i* OPP2 qui stipule « pour des motifs de sécurité publique », la CPCL a demandé à son expert en prévoyance professionnelle, Hewitt Associates SA, d'investiguer auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) afin de déterminer plus précisément les contours de la nouvelle réglementation.

Le 8 août 2005, l'OFAS a répondu que (*annexe 1*) :

« le nouvel article 1*i* OPP2 ne concerne que les personnes dont la poursuite de l'activité professionnelle au-delà d'un certain âge générerait un risque pour la sécurité publique; il peut s'agir par exemple des aiguilleurs du ciel, des pompiers, etc. ».

La CPCL a déduit de « etc » que les policiers et les ambulanciers suivaient implicitement la condition des pompiers. Elle a donc décidé, en 2005, de classer ce dossier, partant du principe que les assurés de la catégorie B étaient, selon l'interprétation de l'OFAS, épargnés par les nouvelles dispositions fédérales.

Par décision du 11 mai 2010 (*annexe 2*), l'ASF a chargé le Conseil d'administration de la CPCL (CACP) d'adapter l'article 24 al.1 let b (retraite anticipée) de son règlement d'application avec effet au 1er janvier 2011 au plus tard afin de respecter l'article 1*i* al. 1 OPP2, aucune des conditions de dérogation n'étant remplie. Rappelons que depuis le 1^{er} janvier 2006, l'Ordonnance d'application de la LPP (OPP2) ne rend plus possible un départ à la retraite anticipée avant l'âge de 58 ans, à l'exception des cas de restructuration ou de l'existence de motifs de sécurité publique.

Le 17 mai 2010, le CACP a décidé de recourir auprès du TAF contre la décision de l'ASF et a chargé son avocat de la rédaction d'un recours. Le TAF a rejeté l'effet suspensif demandé par la CPCL jusqu'à connaissance de son jugement.

Le 28 mars 2013, le TAF a rejeté le maintien de l'âge de la retraite à 55 ans pour tous les assurés de la catégorie B en confirmant les raisons déjà invoquées par l'ASF, à savoir :

« ...il est difficilement concevable qu'une retraite « à la carte » (c'est-à-dire au choix du travailleur à partir d'un certain âge) soit motivée par des raisons de sécurité publique. Celles-ci sont en effet, par essence, d'ordre impératif et dictent un arrêt précoce du travail sans laisser en principe de choix au travailleur ».

En mai 2013, le CACP a décidé de ne pas recourir contre le jugement du TAF auprès du TF.

3. Modification du plan d'assurance de la caisse B

L'expert en prévoyance professionnelle de la CPCL a proposé plusieurs variantes de modification du plan d'assurance de la caisse B en veillant toujours à ce que le chemin de recapitalisation prévu pour les 40 ans à venir soit respecté. Ces diverses variantes ont été discutées entre la Municipalité et les représentants des associations des policiers, pompiers et ambulanciers lors des quatre réunions de travail organisées à cet effet entre fin 2013 et début 2014.

Suite à ces discussions, le nouveau plan d'assurance retenu prévoit un départ à la retraite anticipée à l'âge de 60 ans révolus et une retraite obligatoire à 62 ans dont voici le détail:

Hausse de l'âge de la retraite anticipée	de 55 à 60 ans
Hausse de l'âge de la retraite obligatoire	de 60 à 62 ans
Barème des prestations de libre passage (barème d'entrée/sortie) (âge de référence de 62 ans)	identique à celui de la catégorie A
Supplément temporaire	versé pendant 3 ans glissant ¹
Réduction de la rente de retraite	Pas de réduction pour anticipation entre 60 et 62 ans.

Ce plan a été accepté par les comités des associations du personnel en caisse B, incluant les ambulanciers, moyennant l'acceptation des mesures d'accompagnement suivantes :

- Des dispositions transitoires permettant de partir à la retraite dès 58 ans pendant 10 ans après l'entrée en vigueur du présent préavis ;
- La possibilité, pour les policiers, pompiers et ambulanciers âgées de 60 à 62 ans, s'ils en font la demande, d'exercer une fonction essentiellement à vocation administrative sans péjoration de leur conditions salariales; d'inclure ces dispositions dans les instructions administratives du RPAC voire dans les règlements des corps de police et des sapeurs pompiers; libérer les sapeurs pompiers de l'obligation d'effectuer le test de résistance à l'effort passé l'âge de 55 ans; remplacer les personnes qui demanderaient de bénéficier de cette mesure ;
- La suppression, à charge de l'employeur, de la réduction de la rente de retraite de 1,5% par année d'anticipation entre 60 et 62 ans **ou** le versement d'un supplément temporaire à raison de 50% du maximum de la rente AVS jusqu'à 65 ans (la Municipalité a d'emblé écarté la proposition « supplément temporaire », et ce, par équité pour les assurés de la catégorie A).

¹De 60 à 63 ans, de 61 à 64 ans ou de 62 à 65 ans, selon l'âge au départ à la retraite

3.1 Mesures d'accompagnement validées par la Municipalité

Tel que présenté ci-dessus, afin d'atténuer les mesures prises à l'encontre des assurés de la catégorie B suite à l'introduction de l'article 1i al. 1 OPP2, diverses mesures d'accompagnement demandées par les représentants des associations des policiers, pompiers et ambulanciers et négociées avec la Municipalité entre fin 2013 et début 2014 ont finalement été retenues par cette dernière. Il s'agit des mesures suivantes:

1. Suppression de la réduction de la rente de retraite de 1,5% par année d'anticipation (= 3% au maximum). Cette mesure permet aux assurés de la catégorie B de prendre leur retraite anticipée dès l'âge de 60 ans révolus sans réduction de la rente de retraite. Cette mesure représente une augmentation globale des cotisations de 0,6%, dont 0,375% sont à la charge de l'employeur, soit CHF 0,2 mio par an ;
2. Dispositions transitoires pendant une durée de 10 ans. Les assurés de la catégorie B peuvent prendre une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus. En tenant compte d'une réduction de la pension de retraite de 1,5% par année d'anticipation entre 58 et 60 ans (réduction maximum = 3%), cette mesure représente une augmentation globale des cotisations de 0,4%, dont 0,250% sont à la charge de l'employeur, soit CHF 0,1 mio par an. Les détails des dispositions transitoires, notamment au niveau des bénéficiaires, figurent ci-après.

Les assurés de la catégorie B, présents au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de leur nouveau plan d'assurance et qui ont 48 ans ou plus, bénéficieront de dispositions transitoires leur permettant de partir dès l'âge de 58 ans révolus. Les dispositions transitoires prendront fin 10 ans après l'entrée en vigueur du nouveau plan d'assurance de la catégorie B. Les assurés auront une réduction de leur rente de retraite à raison de 1,5% par année d'anticipation entre 58 et 60 ans (réduction maximale = 3%). Le supplément temporaire, calculé sur la base d'un taux fixe de 42,5% de la rente AVS en cours, sera versé pendant 5 ans glissant.

Ne peuvent pas bénéficier des dispositions transitoires les assurés qui, à l'entrée en vigueur du nouveau plan d'assurance de la catégorie B :

- prennent leur retraite dès 60 ans révolus (ne veulent pas bénéficier des dispositions transitoires);
 - sont entrés à la CPCL après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions règlementaires;
 - ont moins de 48 ans à l'entrée en vigueur du nouveau plan d'assurance de la catégorie B;
 - prennent leur retraite plus de 10 ans après l'entrée en vigueur du nouveau plan d'assurance de la catégorie B.
3. A l'instar de la pratique qui existe au corps de police, qui a instauré une organisation de travail permettant aux plus anciens d'entre eux d'accomplir leurs dernières années d'activité dans des tâches administratives dans les bureaux, la Municipalité a accepté le principe de prévoir des postes administratifs pour les pompiers et ambulanciers « à fin de carrière difficile ». Ceci permettra aux plus anciens d'entre eux de terminer leur carrière professionnelle avec des tâches allégées tout en restant assurés à la catégorie B et en conservant leur salaire et l'indemnité pour inconvénient de fonction.

3.2 Cotisations

Le taux de cotisations nécessaire pour la variante 60 - 62 ans s'élève au total à 28,9%. En tenant compte de la suppression de la réduction de la rente de retraite de 1,5% par année d'anticipation entre 60 et 62 ans (coût +0,6%) et de la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée dès 58 ans durant une période transitoire de 10 ans (coût +0,4%), le taux de cotisations nécessaires pour le financement du nouveau plan d'assurance de la catégorie B est de 29,9%.

Après négociations entre la Municipalité et les représentants des associations des policiers, pompiers et ambulanciers, les cotisations de la catégorie B sont finalement réparties entre employeurs et assurés selon la même proportion que celles de la catégorie A soit :

Cotisation des assurés :	11,2%	(actuellement 13%)
Cotisation de l'employeur :	18,7%	(actuellement 23%)
Total cotisations assurés/employeur cat. B	<u>29,9%</u>	(actuellement 36%)

Selon les calculs de l'expert en prévoyance professionnelle, le chemin de recapitalisation ainsi que les paliers intermédiaires légaux au 1^{er} janvier 2020 (60%) et au 1^{er} janvier 2030 (75%) sont respectés en tenant compte des taux de cotisations précités pendant les 40 ans à venir.

3.3 Modification de l'article 10 (cotisations) des statuts

Depuis la séparation des compétences entre le Conseil communal (financement) et le CACP (organisation et fonctionnement), toute modification des statuts doit faire l'objet d'un rapport-préavis. La modification de l'article 10 des statuts doit donc être soumis à votre Conseil pour approbation.

ANCIEN	NOUVEAU
<p>Article 10</p> <p>Les cotisations des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 13,0% du traitement cotisant en catégorie B. <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 23,0% du traitement cotisant en catégorie B. 	<p>Article 10</p> <p>Les cotisations des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 11,2% du traitement cotisant en catégorie B. <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 18,7% du traitement cotisant en catégorie B.

4. Incidences financières

4.1 Incidences financières du préavis pour la CPCL

Le changement de plan d'assurance de la catégorie B n'a pas d'incidences financières pour la CPCL.

4.2 Incidences financières du préavis pour la Ville de Lausanne

Une fois pris en considération les effets financiers liés aux mesures d'accompagnement, la Ville de Lausanne aura, dès 2015, une diminution des charges de CHF 2,4 mios par an due à la modification du plan d'assurance de la catégorie B, ramenant la cotisation de l'employeur de 23% à 18,7%. Le calcul a été fait sur la base de la somme des traitements cotisants de la caisse B au 31 décembre 2013, selon le détail suivant :

Cotisations catégorie B - Somme des salaires cotisants CHF 54'872'518.-

Cotisations actuelles de l'employeur, 23%	CHF	12'620'679.14
Cotisations après acceptation du présent préavis, 18,7%	CHF	10'261'160.87
Diminution de la charge annuelle	CHF	2'359'518.27

L'effet financier, qui met en évidence les effets des mesures d'accompagnement, est présenté dans le tableau récapitulatif suivant :

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Personnel suppl. (en EPT)	0	0	0	0	0	0
(en milliers de CHF)						
Suppression de la réduction de 1,5% de la rente de retraite entre 60 et 62 ans		206	206	206	206	823
Retraite anticipée pendant une période de 10 ans		137	137	137	137	549
Total charges suppl.	0	343	343	343	343	1'372
Réduction du taux de cotisation (hors mesures d'accompagnement)		-2'702	-2'702	-2'702	-2'702	-10'810
Revenus						
Total net (y c mesures d'accompagnement)	0	-2'360	-2'360	-2'360	-2'360	-9'438

Pour mémoire, les différentes phases de recapitalisation de la CPCL réalisées en 2009 et en 2012 ont développé les impacts suivants pour la Ville:

- Le préavis 2008/59 impliquait des incidences financières uniques de CHF 290 mios (contribution de CHF 150 mios et cession d'immeubles et de terrains pour CHF 140 mios), puis de CHF 8.4 mios de charges nettes supplémentaires pérennes dès 2010 principalement en lien avec des charges d'intérêt supplémentaires et des pertes de rendements sur le patrimoine immobilier ;
- Le préavis 2012/18, impliquait quant à lui des incidences financières uniques de CHF 182.4 mios et des charges pérennes nettes de CHF 1.6 mios dès 2013.

En termes globaux, les impacts liés aux deux dernières recapitalisations ont dès lors développé CHF 472.4 mios de charges uniques et CHF 10 mios de charges supplémentaires annuelles pérennes.

5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne

vu le préavis N° 2014/28 de la Municipalité du 22 mai 2014;

oui le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de modifier comme suit l'article 10 « Cotisations » des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 27 novembre 2012, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

ANCIEN	NOUVEAU
<p>Article 10 Les cotisations des assurés s'élèvent à : - 10,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 13,0% du traitement cotisant en catégorie B.</p> <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à : - 17,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 23,0% du traitement cotisant en catégorie B.</p>	<p>Article 10 Les cotisations des assurés s'élèvent à : - 10,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 11,2% du traitement cotisant en catégorie B.</p> <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à : - 17,5% du traitement cotisant en catégorie A, - 18,7% du traitement cotisant en catégorie B.</p>

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

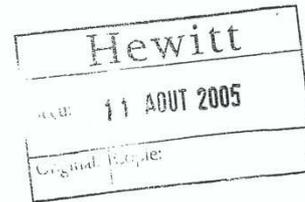
Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud

6. Annexes

Annexe 1

BSV /
OFAS /
UFAS /

Bundesamt für Sozialversicherung
Office fédéral des assurances sociales
Ufficio federale delle assicurazioni sociali
Uffizi federal da las assicuranzas socialas

*Prévoyance vieillesse et survivants*

V/réf.
V/comm. du 8 juillet 2005
N/réf. 554 80/Ham
Traité par Mylène Hader
Téléphone (direct) 031 324 73 36
E-mail Mylene.Hader@bsv.admin.ch

Monsieur Pascal Payot
Hewitt Associates SA
Route de St-Cergue 23
1260 Nyon

3003 Berne, le - 8. AUG. 2005

Age minimal de la retraite

Monsieur,

Suite à votre courrier du 8 juillet dernier concernant le nouvel article 1i OPP 2, nous vous faisons part de notre avis au sujet des diverses questions que vous avez soulevées quant à l'interprétation des nouvelles dispositions concernant l'âge minimal de la retraite:

- le nouvel article 1i OPP 2 ne concerne que les personnes dont la poursuite de l'activité professionnelle au-delà d'un certain âge génèrerait un risque pour la sécurité publique; il peut s'agir par exemple des aiguilleurs du ciel, des pompiers, etc;
- les assurés dont les possibilités de retraite antérieure à 58 ans ne sont pas justifiées par des motifs de sécurité publique ne pourront plus bénéficier de l'exception prévue par l'alinéa 2, lettre b une fois la période transitoire échuë, et cela même si le règlement de l'institution de prévoyance contient des dispositions transitoires ou une garantie prévoyant des délais plus longs;
- il convient de distinguer le cas particulier des régimes de retraite des magistrats et autres élus qui dépendent directement des dispositions cantonales ou fédérales en la matière et auxquels l'article 1i OPP 2 n'est pas applicable. Par ailleurs, il est à relever que ces régimes particuliers échappaient également à la limite inférieure de 55 ans admise par la pratique jusqu'à ce jour.

Nous espérons que ces quelques lignes sauront répondre à votre attente et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Secteur Questions juridiques PP


E. Schmyder, cheffe de secteur

Annexe 2

Conseil
d'administration

333

Autorité de surveillance des fondationsDossier
No 300176
DSI**Décision du 11 mai 2010**

relative au règlement d'application de la
« **Caisse de pensions du personnel
communal de Lausanne** » dont le
siège est à **Lausanne**.

=====oooo0oooo=====

Vu les articles 61 et 62 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ;

Vu l'article 33 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 ;

Vu les articles 1 et 10 du règlement du 30 avril 2008 sur la surveillance des fondations ;

Attendu que le Conseil d'administration a déposé une demande de décision formelle le 29 janvier 2010, quant à la possibilité de conserver, dans leur teneur actuelle et au-delà du 31 décembre 2010, les dispositions statutaires et réglementaires offrant la possibilité de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans révolus aux assurés de la catégorie B, au sens de l'article 24 alinéa 1 lettre b) du règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne, étant précisé que l'effectif des assurés actifs de la catégorie B est actuellement exclusivement composé de policiers en uniforme assermentés, de membres du service de sauvetage en uniforme et d'ambulanciers.

Attendu l'article 1i, alinéa 1 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (RS 831.441.1 ; OPP2) dispose que les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans révolus.

Attendu que le régime transitoire de cinq ans, institué par la lettre d des dispositions finales de la modification de l'OPP2 du 10 juin 2005, durant lequel les institutions de prévoyance peuvent maintenir des dispositions réglementaires prévoyant un âge de la retraite inférieur à 58 ans, viendra à son terme le 31 décembre 2010.

Attendu qu'en l'espèce les conditions d'une dérogation au sens de l'article 1i alinéa 2 OPP2 ne sont pas remplies.

ADOPTÉ / RATIFIÉ / PRIS ACTE
PAR LE COMITÉ

DANS LA SEANCE DU 18.05.2010

Le président:

Le secrétaire:

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS**décide**

1. **de constater** que le règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne contreviendra à la législation en matière de prévoyance professionnelle dès le 1^{er} janvier 2011, au motif qu'il prévoit un âge de retraite inférieur à 58 ans révolus pour l'effectif des assurés actifs de la catégorie B, au sens de l'art. 24 al.1 let b) du règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne et qu'aucune des conditions d'une dérogation au sens de l'art. 1i al.2 OPP2 n'est remplie.
2. **d'enjoindre** au Conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne de modifier le règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne, aux fins de respecter l'art. 1i al.1 OPP2, d'ici au 1^{er} janvier 2011 ou de préciser que les policiers en uniforme assermentés, les membres du service de sauvetage en uniforme et les ambulanciers ne font pas partie de la catégorie B, au sens de l'art. 24 al.1 let b) du règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne.
3. **de charger** le conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne d'informer ses assurés de ladite modification réglementaire.
4. **de charger** le conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne d'indiquer à ses assurés que la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification.
5. **d'arrêter** à 500 francs (cinq cent francs) l'émolument relatif à la présente décision à la charge de la fondation, conformément à l'article 22 du règlement du 30 avril 2008 sur la surveillance des fondations.

La présente décision est notifiée sous pli recommandé :

- au conseil de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne

Fait à Lausanne, le 11 mai 2010



**AUTORITE DE SURVEILLANCE
DES FONDATIONS**

Christine-Lise Maurer
CHRISTINE-LISE MAURER
DIRECTRICE-ADJOINTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14, dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Le recours doit être déposé par écrit en deux exemplaires au moins. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée doit être jointe.